

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type O (Hôtels et pensions de famille)

1.3.5 Bâtiment de type O (Hôtels et pensions de famille)

TYPE O		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 15 ¹		Etablissement non soumis à la réglementation			
16 à 20 ^{1 et 2}					
21 à 100 ¹	5				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				



Eclairage portable de type BAPI préconisé



Eclairage d'évacuation BAES et BAEH ou bi-fonction pour locaux à sommeil ou LSC + source centrale avec une autonomie de 6h.



Eclairage d'ambiance BAES ou LSC + source centrale avec une autonomie de 6h.



Catégorie inexistante

¹. L'article O1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie à 100 personnes au total avec un minimum de 15 personnes.

². L'article PO13 stipule qu'en atténuation de l'article PE 36, les établissements qui accueillent moins de 20 personnes sont dispensés de l'installation des blocs autonomes pour habitation (BAEH). Toutefois, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de son établissement en l'absence de la source électrique normale, il doit disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant.

L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente.

Article O 1 Etablissements assujettis

§1. L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente.

a) Aux hôtels dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes ;

b) Aux autres établissements d'hébergement - définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois - faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, **dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes.**

§2. Les établissements d'hébergement, visés au b du paragraphe 1, dont le type d'exploitation ne présente pas le caractère d'homogénéité précité (régime des sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé, statut de copropriété des immeubles bâtis) ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

§3. Le régime d'exploitation dont relève un établissement autre qu'hôtel est déterminé suivant la déclaration écrite du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Ce régime peut être modifié par une nouvelle déclaration

Article O 15 Eclairage de sécurité

§1. En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH) d'une durée assignée de fonctionnement de 5 heures. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

§2. L'éclairage de sécurité répond aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Article PE 36 éclairage de sécurité (petits établissements comportant des locaux réservés au sommeil)

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par une source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales sont équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2 et EC 9. Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- **si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;**
- **si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.**

